

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 105 en date du 10 mai 2021**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Boisseau Pièces Auto pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint Gervais Les Trois Clochers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-492 du 5 décembre 2001 autorisant monsieur le Directeur de la société Boisseau Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 mars 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 avril 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé :

- le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est réalisé hors du périmètre autorisé ;
- le site ne dispose de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'un sinistre.

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- des dépôts de déchets et matières combustibles sont implantés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation ;
- la zone d'entreposage des VHU à dépolluer est implantée à moins de 4 m des autres zones de l'installation et n'est pas pourvue d'un dispositif de rétention ;
- des VHU dépollués partiellement sont stockées sur le sol en terre, perméable et sans rétention ;
- les pneumatiques retirés des véhicules ne sont pas entreposés dans la zone dédiée à ces déchets.

**Considérant** que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et une gêne pour les tiers ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Boisseau Pièces Auto de respecter les prescriptions des articles 2 et 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé ainsi que celles des articles 15, et 41 (point I) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Exploitant**

La société Boisseau Pièces Auto, dont le siège social est situé 17 rue René Descartes La Grange 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

## ARTICLE 2 - Régularisations des activités hors site autorisé

La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles « 0G 0584 » ; « 0G 0696 » ; « 0G 0695 » ; « 0G 0694 » ; « 0G 0697 » ; « 0G 0698 » ; « 0G 0648 » et en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un **délai de 6 mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;  
L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. ;
- dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un **délai de 4 mois**.  
L'exploitant fournit **dans les 2 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

## ARTICLE 3 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les déchets et matières combustibles à plus de 4 m de la clôture de l'installation ;
- du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation.

Dans un **délai n'excédant pas 6 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 en aménageant de dispositifs de rétention permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en implantant la zone d'entreposage des VHU à dépolluer à plus de 4 m des autres zones de l'installation ;
- du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les VHU partiellement dépollués sur une aire étanche et munie d'une rétention.

## ARTICLE 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **ARTICLE 6 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 7 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Boisseau Pièces Auto,


et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Poitiers, le 10 mai 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO